CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis à Persan (95) rue Hadancourt cadastré section AN numéros 204 lieudit « 1 rue du Pont de la Soie » pour 54 a 98 ca et 205 lieudit « 1 rue du Pont de la Soie » pour 48 a 95 ca, les lots 1601 : un appartement, 1606 : un garage et 1610 : un emplacement de parking sis 16 rue du Pont de la Soie

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain BOIVIN, Notaire à Chambly (Oise), en date du 8 décembre 2009, contenant deux prêts par le CREDIT FONCIER DE FRANCE, à Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA ci-après nommée d'un montant de 115.455 € au titre du prêt principal et de 51.600 € au titre du prêt à taux 0, productif d'intérêts, enregistré.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à Bagnolet (93), en date du 29 novembre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à:

Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, Célibataire, de nationalité Congolaise, née le 20/09/1969 à Lubumbashi (Congo), domiciliée appartement 37 3 allée Marco Polo - 93270 SEVRAN

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 121.869,95 € au titre du prêt principal et 51.900,03
 € au titre du prêt à taux 0 montant des sommes dues valeur au 9 novembre 2017 selon décomptes joints
- les intérêts postérieurs au 9 novembre 2017 jusqu'à parfait paiement pour mémoire, au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

Les intérêts moratoires seront calculés au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0

dus en vertu de l'acte notarié susvisé.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er Bureau en date du 23 janvier 2018 sous la référence volume 2018 S numéro 7.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 15 mai 2018 à 14 heures 00 par actes de la SCP LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à Bagnolet (93) et de la SCP DESAGNEAUX, Huissiers de Justice à Paris 8ème



Direction des Opérations Particuliers Service Contentieux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier :

NKIDIAKA 4140784

Crédit N° : Suivi par :

A9801271

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

a la la la la matra basa	Variation	Solde débiteur	Principal
Capital restant dû au 06/11/2017 Solde débiteur au 06/11/2017		16 965,42 €	96 834,16 €
Jointe desired at 40 agraphes			
Créance exigible au 06/11/2017		0,06€	113 799,58 €
Indemnīté d'exigibilité 7,00% calculée sur la base de 113 799,58€ = 7 965,97	'€ (pour mémoire)		
Report au 06/11/2017		0,00€	113 799,58 €
Versements de la période	0,00€		
Intérêts au 09/11/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	44,10€		
Cotisation d'assurance	60,30€		
Report au 09/11/2017	104,40 €	104,40€	113 799,58 €
	7 965,97 €		
Indemnité d'exigibilité 7,00%			
Indemnité d'exigibilité 7,00% Frais de procédure Pour	mémoire		
	mémoire 7 965,97 €	8 070,37 €	113 799,58 €

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 4,65% sur la base du solde principal de la période précédente.

(sous réserve d'Imputation des Intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)



Direction des Opérations Particuliers Service Contentleux TSA 83333 92894 NANTERRE CEDEX 9

Dossier:

NKIDIAKA

Crédit N°: Suivi par: 4140783 A9801271

Ce document n'est pas un justificatif fiscal

Capital restant dû au 05/10/2017	Variation	Solde débiteur	Principa 51 600.00 €
Solde débiteur au 06/10/2017		31 000,00 €	
Créance examble au 06/10/2017		0,00€	\$1.884,55 €
Report au 06/10/2017	_	0,00€	51 884,55 €
Versements de la période	0,00 €		
intérêts au 06/11/2017 (calculés sur le principal de la période précéde	0,00€		
Cotisation d'assurance	15,48 €		
Report au 06/11/2017	15,48 €	15,48€	51 884,55 €
Frais de procédure P	our mémoire	-	
Report au 09/11/2017	0,00€	15,48€	51 884,55 €

(sous réserve d'imputation des intérêts postérieurs et des cotisations d'assurance)

Les intérêts de chaque période mensuelle sont calculés au taux du prêt de 0,00% sur la base du solde principal de la période précédente.

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Hadancourt cadastré section AN numéros 204 lieudit « 1 rue du Pont de la Soie » pour 54 a 98 ca et 205 lieudit « 1 rue du Pont de la Soie » pour 48 a 95 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 20 février 2009 volume 2009 P numéro 1147, portant sur les lots suivants sis 16 rue du Pont de la Soie :

- LOT NUMERO MILLE SIX CENT UN (1601): dans le bâtiment P, au rez-de-chaussée, un appartement comprenant entrée, séjour avec coin cuisine, wc, salle de bains, , trois chambres, jardin, d'une superficie de 70,10 m², ainsi que les 127/10.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO MILLE SIX CENT SIX (1606): dans le bâtiment P, au rez-de-chaussée, un garage portant le numéro 2155 ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO MILLE SIX CENT DIX (1610): à l'extérieur, un emplacement de parking, ainsi que les 4/10.000èmes des parties communes générales.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 11 décembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

Maître François LIEURADE Huissiers de Justice Associé à la SELARL LIEURADE

Tél.: 01.34.69.00.42 Fax: 01.34.69,17.31

Email: francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude annexe 3 bis avenue de Paris 95290 L'ISLE ADAM

Etude principale 18 rue Parmentier 95200 SARCELLES



PROCES VERBAL DE **DESCRIPTION** SUR SAISIE IMMOBILIERE

Constat du 11 décembre 2017
Page 1 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi nº 2010-1609 du 22 décembre 2010



PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT ET LE ONZE DECEMBRE

A LA REQUETE DU:

LE CREDIT FONCIER DE FRANCE SA au capital de 1.331.400.718,80 €, ayant son siège social à Paris 1^{er} au 19, rue des Capucines RCS Paris 542.029.848, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant 29 rue Pierre Butin à PONTOISE (95300) — Tél + 33 01 34 20 15 62 — Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites.

AGISSANT EN VERTU:

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 29 novembre 2017.

LEOUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier, décrits comme suit :

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobilier sis rue Hadancourt cadastré section AN numéros 204 lieudit « 1 rue du Pont de la Sole » pour 54 a 98 ca et 205 lieudit « 1 rue du Pont de la Sole » pour 48 a 95 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 20 février 2009 volume 2009 P numéro 1147, portant sur les lots suivants sis 16 rue du Pont de la Sole :

 LOT NUMERO MILLE SIX CENT UN (1601): dans le bâtiment P, au rezde-chaussée, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, dégagement, trois chambres dont deux avec placard, salle de bains, wc, terrasse, jardin, ainsi que les 127/10.000èmes des parties communes générales;

Constat du 11 décembre 2017
Page 2 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



- LOT NUMERO MILLE SIX CENT SIX (1606): dans le bâtiment P, au rezde-chaussée, un garage portant le numéro 2155 ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMBRO MILLE SIX CENT DIX (1610): à l'extérieur, un emplacement de parking, ainsi que les 4/10.000èmes des parties communes générales.

Lesdits biens appartenant à Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA suivant acte en date du 8 décembre 2009 publié le 22 janvier 2010 volume 2010 P numéro 581.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice
95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 16 rue du Pont de la Soie à PERSAN (Val d'Oise), rez de chaussée, porte 1606,

Où étant ce jour sur place à 15 heures 30, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier, et de deux témoins majeurs requis, j'ai constaté ce qui suit ;

CONSTATATIONS

Personne ne répondant à mes appels, j'ai fait procéder à l'ouverture forcée des portes, lesquelles ont été refermées à la fin de mes opérations.

Les lieux sont visiblement occupés une personne dénommée M. MONGO MBULAMWU, plusieurs documents visibles sur place le laissant supposer, même si le nom ne figure pas sur la boite à lettres, laquelle déborde de courrier non distribué.

Les lieux consistent en:

- un appartement au rez de chaussée, porte 1606, composé d'une entrée, une salle de séjour/cuisine, une salle de bains, un WC, et trois chambres, le tout ouvrant sur un jardinet;
- un garage;
- et un emplacement de parking ;

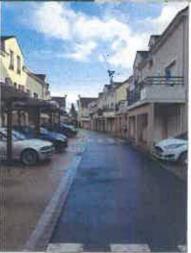
L'immeuble, construit depuis moins de dix ans, présente des façades parfait état. L'ensemble des menuiseries extérieures des portes et fenêtres sont en parfait état.

Les espaces verts et les parties dont l'accès est commun, halls et escaliers sont en parfait état.

Constat du 11 décembre 2017
Page 3 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010







Le Syndic de la copropriété est le suivant :

ATRIUM GESTION 4 rue d'Argenson 75008 Paris Tel : 01.56.59.25.25

Constat du 11 décembre 2017
Page 4 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les lieux sont distribués comme suit :

- Une entrée:

La porte d'entrée qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.



Le séjour/coin cuisine en porte gauche :

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

- Trois portes fenêtres à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur un jardinet ;
- Un coin cuisine avec évier en inox et placards de rangement



Constat du 11 décembre 2017
Page 5 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





Les WC dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le carrelage du sol est en bon état, ainsi que les peintures murales.

L'équipement comprend :

Un bloc WC;



La salle de bains :

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Constat du 11 décembre 2017
Page 6 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Le carrelage du sol, les faïences murales, les peintures des murs et du plafond sont en bon état.

L'équipement comprend :

- Une baignoire complète.
- Un lavabo.
- Un point lumineux ;



- La chambre face dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

• Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur le jardinet.

Constat du 11 décembre 2017 Page 7 sur 9

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010





- La chambre face droite dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend

• Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur le jardinet.



Constat du 11 décembre 2017
Page 8 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



La chambre fond droite dans l'entrée:

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le revêtement plastique du sol, les peintures des murs et du plafond sont usagés.

L'équipement comprend :

Une porte fenêtre à double vitrage et châssis PVC ouvrant sur le jardinet.



L'ensemble de l'appartement est chauffé par des convecteurs électriques.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.



Constat du 11 décembre 2017
Page 9 sur 9
Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010



Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

Source :	
Direction	
Générale	
des F	
inances	
Publiqu	
98	
XXXX I	

CONT		2	П	П
	HA A CA	ECTION	Į,	
-	CA	°PLAN	ESIGNA	
	REVIM	NOTRII	TON DES	П
	REVIMPOSABLE	ADRESS	DESIGNATION DES PROPRIETE	
	0 EUR	AN SECTION PLAN POIRIE ADRESSE RIVOLI	TES	
×	COM	PRIM F		
RIMP	R EXO	FP/DP		
		TAR SU		
0 EUR	0 EUR	GR/SS		
		Ç		9
		CULT		COPRIET
RIMP	TAXEAD	PPDP S SUF GR'SS CL CULT CONTENANCE HA A REVENU CA CADASTRAL	EVALUATION	PROPRIETES NON BATTES
		REVENU CADASTRAL	TION	
0 EUR	0 KUR	AL COLL EXO RET		
		EXO		
		AN		
MAJTC		FRACTION RC EXO		
		% EXO T		
0 EUR		C Feaillet	FONCIER	

CONT	_		2	Г	Τ	1	Γ	REY			11	_	=		10	×	Γ		APP	\$
T	HA A CA		AN SECTION	34				REVIMPOSABLE COM 2151 EUR	j		AN		>		AN	AN SECTION			Propriétaire APPT 37 3 ALL MARCO POLO	ANNEE DE MAJ 2017
0	CA		PLAN	SIGNA		ĺ		ILE CO			204		204		204	°PLAN N			LL MAI	AJ 201
	REVIMPOSABLE		°PLAN °VOIRIE	DESIGNATION DES PROPRIETES				M 2151								PLAN PART VOIRIE	300		SCO POL	_
	IPOSA!		E AD#	SPROI		l	l	EUR		L	16		16		16	N° OIRIE	SIGNA			DEPDIR 950
	3LE		ADRESSE	RIETE		l		COM		001 LC	RUEDL	001 LC	RUEDO	M 100	RUEDI		II NOTE		93270 SEVRAN	
	0		RIVOLI				RIMP	2	R EXO	001 LOT 0001610	16 RUE DU PONT DE LA SOIE	001 LOT 0001606	16 RUE DU PONT DE LA SOIE	001 LOT 0001601 127/10000	16 RUE DU PONT DE LA SOIE		DESIGNATION DES PROPRIETES		EVRAN	COM 487 PERSAN
	0 EUR		H	ļ	\mathbf{I}	l					E LA SO		£LAS(109.	S VT 20	ADRESSE	RIETES		3	7 PERS.
Ħ	COM	×	PRIM			ĺ				4/10000	JIE	10/10000	3DC	127/10	JIE	R			NKIDIAKA/KUNGTENDA ELISABETH	N.
RIMP		R EXO	FF/DP	1		l				ľ		8		000					VKUN	L
			P TAR			l				r	_		_			RIVOLI			FIENDA	
0			SUF							L	0468		0468		0468				ELISA	
O EUR		0 KUR	GR/SS				215			H	7		P		יט	BAT ENT	ID)		ветн	
			CL		🖁		2151 EUR		0 EUR	H	01 81	-	18 T.0	_	00 10	AIN I	NTIFIC			TRE
			CULT		PROPRIETES NON BATTES					Г	1 01610		01606	_	0 01601	PORTE	IDENTIFICATION DU LOCAL	PROPRIETES BATTES		TRES 005
			CON		ESNON					H							DOTO	ETESB		
	TAXEAD		CA CA		BATTE						0683430 W 487A		0683408 F 487A		0683406 P 487A	NºINVAR	TV.	ATIES		
Z	EAD	æ	CE HA.	EVAL	130					Г	W 487A	_	F 487A		P 487A	TAR	Н			
RIMP		R EXO		EVALUATION			,	DEP	R		c		C		C	S M TAR EVAL				-
			REVENU CADASTRAL	1			RIMP		R EXO	L	꼌		Ξ		Ħ	AF 7				RELE
			ENU						ı	L	PK		GA		AF	LOC CAT				RELEVE DE PROPRIETE
0 EUR		0 EUR	COLL						ı	_	>		C		(h					ROPRII
			T NAT						ı						-	RC COM	EVA			ar.
			_						ı	_	50		147	_	1956		DO NOITAULAVA			
			RET										_		+	COLL EXO RET	DIC NO			
MAJTC			EXO				2151 EUR		0.16						+	RET	LOCAL			
Ö			FRACTION RC EXO				CR.		0 EUR							NA				
			% EXO TC													PRACTION RC EXO				COM
0			OTC	_																COMMUNAL
0 EUR			Feuillet	FONCIER						_	7		_			EXO OM COEF				L N00092
			豆	ER.											1	COEF				092

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA suivant acte en date du 8 décembre 2009 publié le 22 janvier 2010 sous la référence volume 2010 P numéro 581 pour l'avoir acquis de la SCI PERSAN HADANCOURT, Société Civile au capital de 1.000 €, RCS ROUBAIX-TOURCOING 500.930.482, dont le siège social est sis 5 avenue Louis Pluquet 59100 Roubaix.

SAISIE IMMOBILIERE CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1er: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er - CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régle par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière,

ARTICLE 2 - MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en decà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 - ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 - PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 - SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II: ENCHERES

ARTICLE 8 - RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 - GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 - SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III: VENTE

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 - DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 - VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 - VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 - PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 - DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 - DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 - ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 - TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 - PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 - PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1er RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 - DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 - ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V: CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 - IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 - IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 -- MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

75 200,00 € - soixante-quinze mille deux cents euros

Fait et rédigé, Le

BUISSON & ASSOCTÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

76L 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

Vente NKIDIAKA Audience d'Orientation 15 mai 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille dix-huit, le vingt sept mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP LEROY-BEAULIEU ALLAIRE, Huissiers de Justice à Bagnolet (93) en date du 22 mars 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE TOLOI 34 20 15 62 : Fax 61 34 26 16 60 **EXPEDITION**

SCP Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE, Huissiers de justice associés 150 avenue Gambetta – BP85 93172 BAGNOLET Cedex Tel: 01 43 62 14 94 Fay: 01 48 97 41 01

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit. le VINGT DEUX MARS

A la requête de :

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE, SA au capital de 1.331.400.718,80 € ayant son siège social à PARIS 1er au 19 rue des Capucines RCS PARIS 542.029.848, agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domicilés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCTES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'al Nous, Anatole LEROY-BEAULIEU, Fabienne ALLAIRE, Huissiers de justice associés et Nicolas HUMBERT, Huissier de justice salarié au sein de la société civile professionnelle « Anatole LEROY-BEAULIEU et Fabienne ALLAIRE » titulaire d'un office d'huissier de justice à la résidence de Bagnolet (93170), 150 avenue Gambetta, l'un de nous soussigné(e).

donné assignation à :

Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, Célibataire, de nationalité Congolalse, née le 20/09/1969 à Lubumbashi (Congo), domicilée appartement 37 3 allée Marco Polo - 93270 SEVRAN

Ou étant et parlant à comme il est dit en fin d acte

Où étant et parlant à :

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 29 novembre 2017 publié en date du 23 janvier 2018 au Service de la Publicité Foncière de Cergy Pontoise 1er bureau volume 2018 S numéro 7, de votre immeuble ci-après désigné :

BUISSON & ASSOCTÉS AVOCATS 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE TEL 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60 Togus 6

COMMUNE DE PERSAN (VAL D'OISE)

Les biens et droits immobiliers dépendant d'un ensemble immobiller sis rue Hadancourt cadastré section AN numéros 204 lieudit « 1 rue du Pont de la Sole » pour 54 a 98 ca et 205 lieudit « 1 rue du Pont de la Sole » pour 48 a 95 ca, ayant fait l'objet d'un règlement de copropriété publié le 20 février 2009 volume 2009 P numéro 1147, portant sur les lots suivants sis 16 rue du Pont de la Sole :

- LOT NUMERO MILLE SIX CENT UN (1601): dans le bâtiment P, au rezde-chaussée, un appartement comprenant entrée, séjour, cuisine, dégagement, trois chambres dont deux avec placard, salle de bains, wc, terrasse, jardin, ainsi que les 127/10.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO MILLE SIX CENT SIX (1606): dans le bâtiment P, au rezde-chaussée, un garage portant le numéro 2155 ainsi que les 10/10.000èmes des parties communes générales;
- LOT NUMERO MILLE SIX CENT DIX (1610): à l'extérieur, un emplacement de parking, ainsi que les 4/10.000èmes des parties communes générales.

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences le mardi 15 mai 2018 à 14 heures 00.

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Olse. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du luge de l'exécution par conclusions d'ayocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : 75 200,00 € - soixante-quinze mille deux cents euros

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT FONCIER DE FRANCE détient une créance sur Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, d'un montant de 121.869,95 € au titre du prêt principal et de 51.900,03 € au titre du prêt à taux 0, valeur au 9 novembre 2017, outre les intérêts postérieurs au taux de 4,65 % l'an au titre du prêt principal et de 0 % l'an au titre du prêt à taux 0, jusqu'à parfait palement.

Ainsi qu'il ressort de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Alain BOIVIN, Notaire à Chambly (Oise), en date du 8 décembre 2009, contenant deux prêts par CREDIT FONCIER DE FRANCE, au profit de Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA.

Le commandement de payer valant salsie immobilière précité s'est avéré valn.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

- « Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
- « L'assignation est délivrée dans un délal compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal de Grande Instance de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait palement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES:

- Acte de prêt du 8 décembre 2009
- Lettres recommandées avec accusé de réception en date des 18 mal, 2 novembre et 7 novembre 2017
- Commandement de payer valant salsle immobilière en date du 29 novembre 2017
- Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
- Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 11 décembre 2017

Anatole LEROY-BEAULIEU Fabienne ALLAIRE Huissiers de Justice Associés

> Nicolas HUMBERT Huissier de Justice

150, avenue Gambetta - B.P. 85 93172 BAGNOLET CEDEX

Standard : **01 43 62 14 94** Télécople : **01 48 97 41 01**

Paiement en ligne sur notre site : www.huissiers-bagnolet-93.fr





Dossler géré par : MC

ACTE D'HUISSIER DE **JUSTICE**

COUT DE L'A	ACTE
Emol.	53,62
SCT	7,67
Formalité 152	21,45
i	
H.T.	82,74
Tva 20%	16,55
Taxe	14,89
T.T.C	114,18



REFERENCES A RAPPELER: 41705114 - MC MC - 22/03/2018

PROCES VERBAL DE REMISE A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CREDIT FONCIER DE FRANCE

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : vingt deux Mars deux mille dix-huit

Destinataire: Madame NKIDIAKA Kungienda demeurant 3 allée Marco POLO Appartement 37

Cet acte a été signifié par Clerc assermenté à la personne susnommée ainsi déclarée.

- ✓ Le nom est inscrit sur la boîte aux lettres.
- ✓ Le nom est inscrit sur l'interphone.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles sur l'expédition

Les mentions relatives à la signification sont visées par l'Huissier de Justice.

F. ALLAIRE





Vente NKIDIAKA Audience d'Orientation 15 mai 2018

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept mars

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCTÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6





Demande de renseignements (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

PAROMENIA MARIE MENTER CLASSICAME	Balkaralph antiques arealphi the or orealtavite is
□ hors formalité ☑ sur formalité ☑ priformalité Opération juridique: .Commandement immobiller du 29.11.2017	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 28.rue Pierre Butin 95300 Pontolae
Service de dépôt : "1er. buteau. Cergy.	Adresse courriel (3); Téléphone : 01.34,20,15.62
CADIO, RESURVE AT ADMINISTRATION	A PONTOISE , le, le
Formalité du	Signature Signature
W.	
Demande principale :	= 12 €
Nombre de feuilles intercalaires :	
	1_x€ =0 €
	x € = 0 €
Frais de renvoi :	
règlement joint 🗹 compte usager	TOTAL = 14,00 €
MODI, DI, PAHAHAN Penda reserva as Jadministration	
numéraire chèque ou C.D.C. mandat virement	
utilisation du compte d'usager :	QUITTANCE:
Marin Mark Arts	
Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). Depuis le	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité) Date de la formalité énoncée (sur formalité) Jusqu'au

AINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
 Identité et adresse postale.
 Uniquement pour les usagers professionnels.

1 NKIDIA	nes morales :	Forme juridique ou dénomination		N° SIREN
	NA.		Kunglenda Elisabeth Solange	20.09.1969 à Lubumbashi (Congo)
2 SCI PE	RSAN HADANO	OURT	5 avenue Louis Pluquet 59100 Roubaix	RCS Roubaix Tourcoing 500.930.482

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de los de copropriété
1	Persan rue Hadancourt	section AN numéros 204		1601
2		et 205		1806
3				1610
4				
5				

CADRERESERVE A L'ADMINISTRATIO								
DEMANDE IRREGULIERE								
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s):								
défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF)	demande non signée et/ou non datée							
insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles	défaut de paiement							
demande irrégulière en la forme	autre:							
□ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie (5) qu'il n'existe, dans sa documentation : □ aucune formalité. □ que les								
	le, Pour le service de la publicité foncière, le comptable des finances publiques,							

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁶³ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
⁶⁵ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).



SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE CERGY-PONTOISE 1

Demande de renseignements n° 2018F438 déposée le 23/01/2018, par Maître BUISSON

Réf. dossier : SAISIE NKIDIAKA

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDII : du 01/01/1968 au 01/06/2000 [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDII: du 02/06/2000 au 08/11/2017 (date de mise à jour fichier)
 [x] Il n'existe que les 20 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 09/11/2017 au 23/01/2018 (date de dépôt de la demande)

[x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A CERGY-PONTOISE 1, le 24/01/2018
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Bernard ROURE

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTERS DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Demande de renseignements n° 2018F438

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 12/05/2005		Référence d'enliassement : 2005P3768	2005P	P3768	Date de l'acte : 25/04/2005
	Nature de l'acte : DON	IATION ET ACTE	Nature de l'acte : DONATION ET ACTE COMPLEMENTAIRE			
	Rédacteur : NOT L'EFEVRE / PARIS	EVRE / PARIS				

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 20/06/2005	Référence d'enliassement : 2005P4948	Date de l'acte: 14/06/2005
	Nature de l'acte : ATTR DEPOT 2005D 7	$_{ m UUTE}$ de l'acte : ATTR DEPOT 2005D 7502 de la formalité initiale du 12/05/2005 Vol 2005P $ m N^{\circ}$ 3768	
	Rédacteur : NOT LEFEVRE / PARIS		

Disposition nº 1 de la formalité 2005P4948 : donation partage du 26/06/2001 attribution aux 7 enfants

Disposant, Donateur	nateur					
Numero	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	d'identité
1	POTRON	Z			01/01/1908	
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou Nº d'identité	d'identité
2	SALMOI	SALMON LEGAGNEUR	:		05/06/1931	
3	SALMON	N LEGAGNEUR			04/07/1932	
4	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			01/02/1934	•
5	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			01/02/1934	
9	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			21/11/1938	
7	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			09/10/1943	
80	SALMON	N LEGAGNEUR			18/02/1951	
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Сошплипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
tous	Z	BEAUMONT-SUR-OISE	ZA 171			
			ZA 176			

	D:
P	SOR.
	77.15
	70
	3
	-6
	8
	ā
	Ō,
	OU.
	117
	CO.
	ğ
	5
	4
	20
	O:
	D.
	377
	ZŤ.
	20
	pa
i	ž
	200
	dи
	26
	Š
	Š
	S
	I a
	77
	MG
	ntio
	2
	X
	1
١.	Me
	an
	27

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	Z		ZA 184		
			ZA 192		
		BERNES-SUR-OISE	AB 9		
			ZC 172 à ZC 173		
_			ZD 54 à ZD 55		
		PERSAN	AC 12		
			AD 61		
			AL 9		
			AN 196		
			AN 204		
			AO 40		
			AR 11		
			AR 107		
			AR 149 à AR 150		
			AR 153		
			ZA 34	_	
			ZA 70		
			ZA 72 à ZA 73		
	-		ZA 76		
			ZB 8		
_	•	PRESLES	AA 137		

ديا

Demande de renseignements n° 2018F438

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4948 : donation partage du 26106/2001 attribution aux 7 enfants

Immenibles					
Beneficiaires	Droits	Droits Cuerminte	Désignation cadastrale	Volunie	Lot
tous	2		AI 155		
			AI 240		
			AI 243		
			AI 278 à AI 279		
			AK 3		
			AK 16 AK 17		
			AK 19		
			AM 77		
			AM 79		
			AM 81		
			AM 88		
			AM 92		
			AM 94		
			AM 99		
			AM 102		
			B 1022		
			B 1083		
			B 1092		
			B 1104		
			B 1110		
			B 1114		

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4948 : donation partage du 26/06/2001 attribution aux 7 enfants

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	NI.		В 1122 й В 1123		
			В 1130		
			B 1138 à B 1139		
			H 1148 à B 1149		
			B 1162 à B 1163		
			B 1173		
			B 1188		
			В 1207 à В 1209		
			B 1220 à B 1223		
			B 1225		
			В 1227		
_			В 1266		
			B 1268		
			В 1271		
			B 1273		
			В 1276		
			B 1280		
	-		B 1284	_	
			B 1290 à B 1295		
			В 1304 à В 1305		
			B 1311 à B 1312		

S

Demande de renscignements nº 2018F438

7 enfants
anx
attribution
26/06/2001
du
donation partage
90
1 de la formalité 2005P4948
Disposition nº 1

Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Сотпипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
tous	N		B 1326			
			B 1338			
			B 1342			
-150			B 1346			
			B 1352 à B 1354			
			B 1356 à 11 1357			
			B 1362 à B 1363			
			B 1368 à B 1369			
			B 1375			
			B 1378			
			B 1380			
			B 1384 à B 1386			
			B 1390 à B 1393	_		
			B 1396			
			B 1399			
			B 1402 à B 1403			
			B 1405 à B 1406			
			B 1408 à B 1409			
			B 1412			_
			B 1414 a B 1415	-		
			B 1417 a B 1422			

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4948 : donation partage du 26106/2001 attribution aux 7 enfants

типпеппте					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	Z		B 1424		
			В 1428		
			В 1430 а В 1434		
		-	B 1452		
			В 1487		
			B 2111		
			C 27		
			C 36		
			C 75 à C 76	_	
		_	C 86		
			C 88 h C 89		
			C 91		
			C 93 à C 94		
			C 96		
			C 103		
			D 761 à D 762		
	_		D 772 à D 773		

DI: Droits Indivis CU: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Soi TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte complémentaire du 25/04/2005 Donation de la nue propriété chacun pour i/7

Demande de renscignements nº 2018F438

Disposition n° 1 de la formalité 2005P4948 : donation partage du 26/06/2001 attribution aux 7 enfants

Evaluation : partie de 2049872,40 euros. Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Disposition n° 2 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Pierre ,Antoinette,Patrick

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	POTRON	l e				01/01/1908
Bénéficiaire, Donataire	pnataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SALMOR	SALMON LEGAGNEUR				05/06/1931
3	SALMOR	SALMON LEGAGNEUR				01/02/1934
4	SALMOP	SALMON LEGAGNEUR				21/11/1938
Immeubles			:			
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
tous	Z	PRESLES	AK18 AK2			
			AK 20	_		
			AK 74 à AK 75			
			AK 77 à AK 80			•
			AK 89 à AK 90			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphyréote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PB: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte complémentaire du 25/04/2005 Donation de la nue propriété chacun pour 1/3 Evaluation : partie de 2049872,40 euros. Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Disposition n° 3 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Claude

Disposant, Donateur	ateur				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
ja-st.	POTRON				01/01/1908
Bénéficiaire, Donataire	mataire				
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité
2	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			04/07/1932
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	ot .
2	Z	PRESLES	В 1113		
			В 1126		
	Ą	PRESLES	AK 87 à AK 88		
			AM 62		
			AM 64		

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément: Acte complémentaire du 25/04/2005
Donation de la nue propriété
PRESLES : B 1113 et 1126 :pour 1/2
Evaluation : partie de 20498/72,40 euros.
Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Disposition nº 4 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Thérèse

-		_
	Numéro	Disposant, Donateur
		ateur
01/01/1908	Date de naissance ou Nº d'identité	

Disposition nº 4 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Thérèse

Bénéficiaire, Donataire	mataire					
Numéro	Désignati	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SALMON	SALMON LEGAGNEUR				01/02/1934
Immeubles						
Bénéficiaires Droits Commune	Droits		Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	£	PRESLES	AI 288			
			AK7			
			AM 39 à AM 40			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Freneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte complémentaire du 25/04/2005 Donation de la une propriée Evaluation : partie de ZQ49872.40 euros. Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Disposition n° 5 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Gérard

Disposant, Donateur	ıateur					
Numéro	Désignati	tion des personnes			H	Date de naissance ou Nº d'identité
1	POTRON					01/01/1908
Bénéficiaire, Donataire	onataire			ļ		
Numéro	Désignati	ation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
2	SALMON	IN LEGAGNEUR			i	09/10/1943
Immeubles						į
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	È	PRESLES	AM 48 à AM 49			

Disposition nº 5 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Gérard

Bénéficiaires Droits Commune Désignation cadastrale Volume Lot	Immenbles
Lot	

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément: Acte complémentaire du 25/04/2005
Donation de la nue propriété
Evaluation : parie de 26/98/72,40 euros.
Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Disposition n° 6 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Dominique

Disposant, Donateur	ateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Da	Date de naissance ou N° d'identité
	POTRON				01	01/01/1908
Bénéficiaire, Donataire	mataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Da	Date de naissance ou N° d'identité
2	SALMO	SALMON LEGAGNEUR			15	18/02/1951
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume Lot		
2	R	PRESLES	AI 273			
			В 1113			
			В 1126			
	Ą	PRESLES	AI 272			
			AI 274			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI:

Disposition n° 6 de la formalité 2005P4948 : Donation partage attribution à Dominique

Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Soi TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément: Acte complémentaire du 25/04/2005
Donation de la nue propriété
PRESILES: B 1113 et 1126 ; pour 1/2
PRESILES: A 1273 (Rassage commun) droits de propriété
BYABAIES:
Byaluation: partie de 2049/872,40 euros.
Réserve du droit de retour , interdicion d'aliéner et d'hypothéquer.

Référence d'enliassement : 2008P8175 Date de dépôt : 10/11/2008 Nº d'ordre: 3

Date de l'acte : 23/10/2008

Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE Rédacteur : ME RACINE / PARIS

Domicile élu:

Disposition n° 1 de la formalité 2008P8175 :

Débiteurs					
Numéro Da	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1 S.	ALMON LEGAG	NEUR		05/06/1931	
2 S ₂	SALMON LEGAGNEUR	NEUR		04/07/1932	
3 S	ALMON LEGAGE	NEUR		01/02/1934	
4 S	SALMON LEGAGNEUR	NEUR		09/10/1943	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204		

Complément : Assignation à comparaître le 1.0/1.1/2/2008 devant le Juge du TGH de Pontoise à la requête de la ste PERSAN HADANCOURT.

Nº d'ordre : 4	Date de dépôt : 10/11/2008	Référence d'enliassement : 2008P8176	Date de l'acte : 23/10/2008
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE Rédacteur : ME RACINE / PARIS	COMPARAITRE	
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P8176 :

Débiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	Nonnes		Date de Naissance ou N° d'identite	tité
1	SALMON LEGAGNEUR	NEUR		18/02/1951	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204		
					and the same of th

Complément : Assignation à comparaître le 10/1.1/2008 devant le Juge du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à la requête de la sté PERSAN HADANCOURT.

Nº d'ordre : 5	Date de dépôt : 10/11/2008	Référence d'enliassement : 2008P8177	Date de l'acte : 23/10/2008
	Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITR	A COMPARAITRE	
	Domicile élu :		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P8177:

Débiteurs					
	Désignation des personnes	rsonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	tité
1	SALMON LEGAGNEUR	NEUR		21/11/1938	
Immeubles					;
Débiteurs	Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204		

Disposition n° 1 de la formalité 2008P8177 :

Complément : Assignation à comparaître le 10/11/2008 devant le Juge du Tribunal de Grande Instance de Pontoise à la requête de la sté PERSAN HADANCOURT.

Date de l'acte : 23/10/2008 Référence d'enliassement: 2008P8178 Nature de l'acte : ASSIGNATION A COMPARAITRE Rédacteur : ME RACINE / PARIS Domicile éfu : Date de dépôt : 10/11/2008 N° d'ordre : 6

Disposition n° I de la formalité 2008P8178 :

Debiteurs					
Numero	Désignation des personnes	ionnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	iité
1	SALMON LEGAGNEUR	VEUR		01/02/1934	
Immenbles					
Débiteurs	Débiteurs Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204		

Complément : Assignation à comparaître le 10/11/2008 devant le Juge du Tribunal de Grande Instance de Ponsoise à la requête de la sté PERSAN HADANCOURT.

Date de l'acte : 15/12/2008		
Référence d'enliassement: 2009P136	IPRES DECES	CHAMBLY
Date de dépôt : 12/01/2009	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES	Rédacteur: NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY
N° d'ordre : 7		

Disposition n° 1 de la formalité 2009P136:

Disposant, Donateur	итешт					
Numéro	Désignati	Désignation des personnes			Н	Date de naissance ou N° d'identité
P.	GUISSET					31/10/1947
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignati	Désignation des personnes			I	Date de naissance ou N° d'identité
2	HERRIAU	J				01/01/1946
ယ	HERRIAU	J				07/10/1973
4	HERRIAU	J				05/08/1975
5	HERRIAU	J .				02/02/1979
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
2	US	PERSAN	AN 205			
345	Z	PERSAN	AN 205			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Temyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Destfruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 9.000,00 EUR

Complément : Disposant décédé le 08/11/1996 laissant son époux survivant HERRIAU (01/01/1946) usufruitier de la succession et 3 héritiers Droits transmis : 1/6 ème indivis de 6 % soit 1%

N° d'ordre : 8 Date de dépôt : 12/01/2009 Nature de l'acte : VENTE DE TERRAIN A BATIR Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY Référence d'enliassement : 2009P159 Date de l'acte : 15/12/2008

Disposition n° 1 de la formalité 2009P159 : VENTE DE TERRAIN A BATIR

Disposant, Donateur	nateur	,				
Numéro	Désignati	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
1	GUISSET					07/06/1945
2	GUISSET	T				24/06/1949
m	GUISSET	T				11/07/1950
4	GUISSE	T				25/04/1955
5	GUISSET	T				09/02/1963
.9	HERRIAU	Ω				01/01/1946
6	HERRIAU	Ü				02/02/1979
7	HERRIAU	D.				07/10/1973
00	HERRIA	NO.				05/08/1975
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignati	Désignation des personnes				Date de naissance ou N° d'identité
10	SCI PER	SCI PERSAN HADANCOURT				500 930 482
Immembles						
Bénéficiaires	Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
10	17.	PERSAN	AN 205			

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphyteate NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à rétabilitation SO: Sol TE: Temyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation: 1.076.400,00 EUR

Complément : Les communes d'EVRY LES CHATEAUX (lieu de naissance de GUISSET né le 07/06/1945) figurant sur sa fiche personnelle et de EVRY GREGY SUR YERRES ont été réunies en 1967.

Référence d'enliassement : 2009P586

Date de l'acte : 12/12/2008

Date de dépôt : 29/01/2009 N° d'ordre : 9

Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : SCP PASQUIER / LUZARCHES

16

Disposition n° 1 de la formalité 2009P586 :

		AN 204	PERSAN	8 TP
Lot	Volume	Désignation cadastrale	Droits Commune	Bénéficiaires D
				Immeubles
500 930 481			SCI PERSAN HADANCOURT	8 SCI
Date de naissance ou N° d'identité			Désignation des personnes	Numéro Dés
			aire	Bénéficiaire, Donataire
18/02/1951			SALMON LEGAGNEUR	7 SA
09/10/1943			SALMON LEGAGNEUR	6 SAI
21/11/1938			SALMON LEGAGNEUR	SAI
01/02/1934			SALMON LEGAGNEUR	4 SAI
01/02/1934			SALMON LEGAGNEUR	3 SAI
04/07/1932			SALMON LEGAGNEUR	2 SAI
05/06/1931			SALMON LEGAGNEUR	1 SAI
Date de naissance ou N° d'identité	;		Désignation des personnes	Numéro Dés
			F	Disposant, Donateur

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emphytéote NI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit

Prix / évaluation : 495.000,00 EUR

Complément : Mme POTRON Denise Marie veuve SALMON LEGAGNEUR née le 01/01/1908 usufruitière est décédée le 06/11/2006.

N° d'ordre : 10 Date de dépôt : 20/02/2009 Nature de l'acte : ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY Référence d'enliassement : 2009P1147 Date de l'acte : 23/12/2008

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1147 :

Complément: Création de 236 lois numérotés de : 101 à 114; 201 à 210; 301 à 317; 401 à 415; 501 à 517; 601 à 613; 701 à 716; 801 à 814; 901 à 916; 1001 à 1013; 1101 à 1113; 1201 à 1213; 1301 à 1317; 1401 à 1421; 1501 à 1514; 1601 à 1613. Tantièmes exprimées en 10 000 èmes.

Référence d'enliassement : 2009P1149 Date de dépôt : 20/02/2009 Nº d'ordre : 11

Date de l'acte : 23/12/2008

Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY

20

Disposition n° 1 de la formalité 2009P1149 :

Dépôt de pièces par la société SCI PERSAN HADANCOURT (société de construction vente dont le siège social est à Roubaix, 5 avenue Louis Pluquet identifiée au siren 500 930 482) concernant projet de construction à l'effet de vendre en l'état futur d'achèvement sur la copropriété sise à PERSAN cadastrée AN 204 et 205

N° d'ordre : 12 Date de dépôt : 14/01/2010 Nature de l'acte : PRIVILEGE DU VENDEUR Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY Référence d'enliassement : 2010V140 Date de l'acte : 07/12/2009

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre: 13 Date de dépôt : 14/01/2010 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY Référence d'enliassement : 2010V141 Date de l'acte : 08/12/2009

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Nº d'ordre : 14 Date de dépôt : 14/01/2010 Nature de l'acte : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE Rédacteur : NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY Référence d'enliassement : 2010V142 Date de l'acte : 08/12/2009

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 15	Date de dépôt : 22/01/2010	Référence d'enliassement : 2010P581	Date de l'acte : 07/12/2009
	Nature de l'acte : VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT	FUTUR D'ACHEVEMENT	
	Rédacteur: NOT BOTVIN ALAIN / CHAMBLY	CHAMBLY	

Disposition n° 1 de la formalité 2010P581 :

Disposant, Donateur	nateur					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	l'identité
2	SCI PER	SCI PERSAN HADANCOURT			500 930 482	
Bénéficiaire, Donataire	onataire					
Numéro	Désignat	Désignation des personnes			Date de naissance ou N° d'identité	l'identité
1	NKIDIAKA	ζA			20/09/1969	
Immeubles						
Bénéficiaires	Droits	Droits Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
ĭ	Ē	PERSAN	AN 204 à AN 205			
					1601	
					1606	
					1610	

DI: Droits Indivis CO: Constructions DO: Domanier EM: Emplyréore MI: Nue-propriété en indivision NP: Nue-propriété OT: Autorisation d'occupation temporaire PE: Preneur PI: Indivision en pleine propriété PR: Preneur bail à réhabilitation SO: Sol TE: Tenuyer TP: Toute propriété TR: Tréfond UH: Droit d'usage et d'habitation UI: Usufruit en indivision US: Usufruit en indivision US

Prix / évaluation: 172.000,00 EUR

Date de l'acte : 08/12/2009	0 140		
Référence de dépôt : 2010D1941	are de l'acte ; REPO DU 2010D621 de la formalité initiale du 14/01/2010 Vol 2010V N $^\circ$ 140	IAMBLY	
Date de dépôt : 08/02/2010	Nature de l'acte : REPO DU 2010D621 d	Rédacteur: NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY	Domicile élu : CHAMBLY en l'étude
N° d'ordre : 16			

Disposition nº 1 de la formalité 2010D1941 : PRIVILEGE DE VENDEUR

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	rsonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	dentité
	SCI PERSAN HADANCOURT	DANCOURT			
Dehiteurs					
Numéro	Désignation des personnes	rionics		Date de Naissance ou N° d'identité	dentité
1	NKIDIAKA			20/09/1969	
Immeubles					
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204 à AN 205		
					1601
			_		1606
					1610

Montant Principal: 86,000,00 EUR Accessoires: 17,200,00 EUR Date extrême d'effet: 30/09/2011

N° d'ordre : 17	Date de dépôt : 08/02/2010	Référence de dépôt : 2010D1942	Date de l'acte : 08/12/2009
_	Nature de l'acte : REPO DU 2010D622	Nature de l'acte ; REPO DU 2010D622 de la formalité initiale du 14/01/2010 Vol 2010V N° 141	
	Rédacteur: NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY	HAMBLY	
	Domicile élu : CHAMBLY en l'étude		

Disposition n° I de la formalité 2010D1942 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers		
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	
Débiteurs		
Numéro	Numéro Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1		20/09/1969

Disposition n° 1 de la formalité 2010D1942 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Immeables	ibles					
Débiteurs	eurs Droits		Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		1	PERSAN	AN 204 à AN 205		
						1601
						1606
						1610
Montani Date ext	t Principal : 51.60 rême d'exigibilité	0,000 EUR , 5:06/12/203	Montant Principal: 51.606,00 EUR Accessoires: 10.320,00 EUR Taux d'inférêt: 0,00 % Date extrême d'exigibilité: 06/12/2036 Date extrême d'effet: 06/12/2037	iérêt ; 0,00 %		
N° d'ordre : 18		dépôt : 0	Date de dépôt: 08/02/2010 R	Référence de dépôt : 2010D1943	Dat	Date de l'acte : 08/12/2009
	Nature	de l'acte :	Nature de l'acte ; REPO DU 2010D623 de la formalité initiale du 14/01/2010 Vol 2010V N° 142	talité initiale du 14/01/2010 Vol	2010V N° 142	
	Rédact	eur: NOI	Rédacteur: NOT BOIVIN ALAIN / CHAMBLY			
	Domici	ile élu : CF	Domicile élu : CHAMBLY en l'étude			

Disposition n° 1 de la formalité 2010D1943 : HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE

Créanciers						Г
Numero	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou Nº d'identité	ı N° d'identité	
	CREDIT FONCIER DE FRANCE	DEFRANCE				
Débiteurs						
Numero	Désignation des personnes	Sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	N° d'identité	
1.	NKIDIAKA			20/09/1969		
Immeubles			77.0			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	
		PERSAN	AN 204 à AN 205			Γ
					1601	
					1606	
					1610	

Montant Principal : 115.455,00 EUR Accessoires : 23.091,00 EUR Taux d'intérêt : 4,65 % Date extrême d'exigibilité : 06/12/2042 Date extrême d'effet : 06/12/2043

Nº d'ordre : 19 Date de dépôt : 23/02/2010 Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 22/01/2010 Vol 2010P N° 581 Rédacteur : / Référence de dépôt : 2010D2806

Disposition n° 1 de la formalité 2010D2806 : VENTE DU 08/12/2009

ERREUR DE SERVICE : c'est à tort et par erreur si dans l'acte de vente publié Vol 2010P n° 581 il a été indiqué comme date d'acte le 07/12/2009 au lieu du 08/12/2009, le reste sans changement.

N° d'ordre : 20 Date de dépôt : 07/03/2017

Date de l'acte: 07/03/2017

Nature de l'acte : HYPOTHEQUE LEGALE Rédacteur : ME DEMEYERE Dominique / PARIS Référence d'enliassement : 2017V1021

Domicile élu : PARIS, au cabinet

Disposition n° 1 de la formalité 2017V1021:

Créanciers					
Numéro	Désignation des personnes	Sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
	LE SYNDICAT DE	LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES " LES ALLEES HADANCOURT"	HADANCOURT"		
Propriétaire	Propriétaire Immemble / Contre		:		
,				1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1	
Numéro	Désignation des personnes	sonnes		Date de Naissance ou N° d'identité	ntité
1	NKIDIAKA			20/09/1969	
Immeubles					
Prop.Imm/Contre Droits	ontre Droits	Соттипе	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		PERSAN	AN 204 à AN 205		1601
		***			1808
					1610
Montant Prin	Montant Principal: 1/ 351 67 FTIP	D			

Date extrême d'effet : 07/03/2027

Complément: Assignation du 10/02/2017.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 09/11/2017 AU 23/01/2018

Numéro d'archivage Provisoire	S00007	
Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre."/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	CREDIT FONCIER DE FRANCE NEDIAKA	
Date de l'acte	29/11/2017	
Nature et Rédacteur de l'acte	COMMANDEMENT VALANT SAISTE HUI HUMBERT BAGNOLET	
Date et Numéro de dépôt	23/01/2018 D01197	

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.



Maître BUISSON 29 RUE PIERRE BUTIN B P 26 95300 PONTOISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
CERCY-PONTOISE I
HOTEL DES IMPOTS
\$693 CERCY PONTOISE CEDEX
Téléphone : 0130757326
Télécopie : 0130386382
Mél. : spf.cergy-pontoisel@dgfip.finances.gouv.fr

Yous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

MINISTERE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

,

Date: 24/01/2018

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2018F438

PERIODE DE CERTIFICATION: du 01/01/1968 au 23/01/2018

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	-
487	PERSAN	AN 204		(A)	2
		AN 205		(A)	2
				1601 (A)	2
_				1606 (A)	2
				1610 (A)	2

(A) Délivrance des formalités liées à l'assise de la copropriété

FORMALITES PUBLIEES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 12/05/2005 références d'enliassement nature de l'acte :DONATION ET ACTE COMPLEMENTAIRE	références d'enliassement : 2005P3768 E COMPLEMENTAIRE	Date de l'acte : 25/04/2005
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 20/06/2005 nature de l'acte :ATTR DEPOT 2005D	date de dépôt : 20/06/2005 références d'enliassement :2005P4948 Date de nature de l'acte :ATTR DEPOT 2005D 7502 de la formalité initiale du 12/05/2005 Vol 2005P N° 3768	Date de l'acte : 14/06/2005 N° 3768
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 10/11/2008 références d'en nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAITRE	références d'enliassement ;2008P8175	Date de l'acte : 23/10/2008
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 10/11/2008 références d'en nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAITRE	références d'enliassement :2008P8176 MPARAITRE	Date de l'acte : 23/10/2008

Date de l'acte : 07/12/2009	références d'enliassement :2010V140 VENDEUR	12 date de dépôt : 14/01/2010 référe nature de l'acte :PRIVILEGE DU VENDEUR	N° d'ordre : 12
Date de l'acte : 23/12/2008	références d'enliassement :2009P1149	11 date de dépôt : 20/02/2009 nature de l'acte :DEPOT DE PIECES	N° d'ordre : 11
Date de l'acte : 23/12/2008	date de dépôt : 20/02/2009 références d'enliassement :2009P1147 nature de l'acte :ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION - REGLEMENT DE COPROPRIETE		N° d'ordre : 10
Date de l'acte : 12/12/2008	références d'enliassement :2009P586	9 date de dépôt : 29/01/2009 nature de l'acte :VENTE	Nº d'ordre : 9
Date de l'acte : 15/12/2008	références d'enliassement :2009P159 RAIN A BATIR	8 date de dépôt : 12/01/2009 références nature de l'acte :VENTE DE TERRAIN A BATIR	Nº d'ordre : 8
Date de l'acte : 15/12/2008	références d'enliassement :2009P136 APRES DECES	7 date de dépôt : 12/01/2009 références nature de l'acte :ATTESTATION APRES DECES	N° d'ordre : 7
Date de l'acte ; 23/10/2008	références d'enliassement :2008P8178 A COMPARAITRE	date de dépôt : 10/11/2008 références d'en nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAITRE	N° d'ordre : 6
Date de l'acte : 23/10/2008	références d'enliassement :2008P8177 \ COMPARAITRE	5 date de dépôt : 10/11/2008 références d'en nature de l'acte :ASSIGNATION A COMPARAITRE	N° d'ordre : 5

N° d'ordre ; 13	date de dépôt : 14/01/2010 références d'enliass nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enliassement : 2010V141	Date de l'acte : 08/12/2009
Nº d'ordre : 14	date de dépôt : 14/01/2010 références d'enliass nature de l'acte :HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE	références d'enliassement :2010V142 FNTIONNELLE	Date de l'acte : 08/12/2009
N° d'ordre : 15	date de dépôt : 22/01/2010 références d'enliassement nature de l'acte :VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT	références d'enliassement :2010P581 TUR D'ACHEVEMENT	Date de l'acte : 07/12/2009
N° d'ordre : 16	date de dépôt: 08/02/2010 nature de l'acte :REPO DU 2010D621 de	date de dépôt : $08/02/2010$ références d'enliassement : $2010D1941$ nature de l'acte :REPO DU $2010D621$ de la formalité initiale du $14/01/2010$ Vol 2010 V N° 140	Date de l'acte : 08/12/2009
N° d'ordre : 17	date de dépôt : 08/02/2010 nature de l'acte :REPO DU 2010D622 de	date de dépôt : $08/02/2010$ références d'enliassement : $2010D1942$ nature de l'acte :REPO DU $2010D622$ de la formalité initiale du $14/01/2010$ Vol $2010V$ N° 141	Date de l'acte : 08/12/2009
N° d'ordre : 18	date de dépôt : 08/02/2010 nature de l'acte :REPO DU 2010D623 de	date de dépôt: 08/02/2010 références d'enliassement:2010D1943 nature de l'acte :REPO DU 2010D623 de la formalité initiale du 14/01/2010 Vol 2010V N° 142	Date de l'acte ; 08/12/2009
N° d'ordre : 19	date de dépôt : 23/02/2010 nature de l'acte :CORRECTION DE FO	date de dépôt : 23/02/2010 références d'enliassement :2010D2806 nature de l'acte :CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 22/01/2010 Vol 2010P N° 581	2010P N° 581
N° d'ordre : 20	date de dépôt : 07/03/2017 nature de l'acte :HYPOTHEQUE LEGALE	références d'enliassement :2017V1021 LE	Date de l'acte : 07/03/2017

Ċ,





Nº 3236-SD (01-2013) @internet-DGFiP

CADRERESTRAL A CADMINISTRATION
N° de la demande : N
Déposée le : 2 2 JAN 2018
Références du dossier : 20 18

Demande de copie de documents (1) (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

DODE A BATELO , ZADODZ 1921 BACES PART 1884, DE DODZES ZADOS 16
M.BUISSON & ASSOCIES Avocats 23.nue Plema Butin 95300 PONTOISE Adresse courriel (2): Téléphone: 01.34.20.15.62 A. Pontoisa , le 22/01/2018 Signature
de copropriété $ \begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$
TOTAL = 0.00 c
2
QUITTANCE:
obre 1955

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1/2

Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 Didentité et adresse postale.
 Uniquement pour les usagers professionnels.

	tion is successful to be a successful to the suc			
Nº	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formelités d'inscriptions délivrées dans le 3233 cHjoint	14/01/2010	80-10 V	141
2		14/01/2010	20-10 V	141 142 1021
3		14/01/2010 14/01/2010 07/03/2017	20-17-V	1021_
4				
5.				
6				
7				
8				
9				
10				
	•			

CADRERESERVE A CADMINISTRATIO	
☐ DEMANDE IRREGULIERE	
Le dépôt de la présente demande est refusé pour le	c (ou les) motif(s) suivant(s):
demande irrégulière en la forme	défaut de paiement
demande non signée et/ou non datée	défaut d'indication de la nature du renseignement demandé
autre:	MACES And a Schools is should be somehor a common control of Males and del Third III and a Third III the literated and a six is a lower or should a should be literated as a lower or should be little and a should be little as a lower or should be little and a should be little as a lower or should be little as
□ REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLIC	CITE FONCIERE
Dans le cadre de la présente demande, le service d	le la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :
🔲 aucun document ou formalité.	
que les documents dont copies sont ci-jointes d	lans un état comportant A. C. pages / formalités.
	le <u>25 1 2218</u>
	Pour le service de la publicité foncière, Le comptable des finances publiques, Le Chei di Senice Campable Bernard ROURE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2010 D Nº 622 Date: 14/01/2010 Volume: 2010 V Nº 141 HCON DROITS: Néant **BUREAU DES** HYPOTHEQUES Salaires: 31,00 EUR 2010 D Nº 1942 Date: 08/02/2010 REPO Volume: No EFFET JUSQU'AU: DROITS: Néant H CON ART: 865 (EXO) Salairea: Néant INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE AYANT EFFET JÜSQU'AU 06 décembre 2037 déterminée et firture EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A CHAMBLY, au siège de la Maître Alain BOIVIN, notaire titulaire d'un office notarial en ladite ville. EN VERTU DE :

TITRE DU CREANCIER

L'acte reçu par Maître Alain BOIVIN, notaire à CHAMBLY (60230), 69 rue de Senlis, le 08 Décembre 2009, contenant :

1°) PRET par le CREDIT FONCIER DE France A MIle NKIDIAKA

2°) Affectation hypothécaire par le propriétaire grevé des biens ci-après désignés.

AU PROFIT DE :

CREANCIER(S)

Droits: Néant

Droits: Néant

La société dénommée "CREDIT FONCIER DE FRANCE", Société anonyme au capital de HUIT CENT SIX MILLIONS TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, dont le siège social est à PARIS 1er arr. (75001), 19 Rue des Capucines,

Identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 1er arr. sous le numéro 542 029 848.

Créancier

CONTRE:

PROPRIETAIRE GREVE

Mademoiselle Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, Aide Hôtellière, demeurant à DEUIL LA BARRE (95170), 12 rue Louis Braille.

Née à LUBUMBASHI (CONGO), le 20 septembre 1969.

Célibataire.

Débitrice

(

SUR:

IMMEUBLE GREVE

La pleine propriété de :

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété dénommé ALLEES HADANCOURT situé à PERSAN (95340), Rue Hadancourt, ---.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

(Hereda)	1/2003/55	Hir S	(Activities of the Control of the Co	CHICAGON CO.
	AN	204	RUE HADANCOURT	54 a 98 ca
	AN	205	RUE HADANCOURT	48 a 95 ca
	•		Contenance totale	01 ha 03 a 93 ca

- 1- Lot numéro 1601 Un appartement.
- 2- Lot numéro 1606 Un box fermé.
- 3- Lot numéro 1610 Un parking extérieur

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots vendus a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Alain BOIVIN, Notaire à CHAMBLY, le 23 Décembre 2008, publié au PREMIER Bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 20 février 2009 volume 2009 P numéro 1147.

Sont compris dans l'affectation hypothécaire :

- tous immeubles dont s'agit, et notamment toutes constructions, même si elles n'ont pas été spécialement indiquées dans la désignation qui précède ;

- toutes dépendances desdits immeubles, sans aucune exception ni réserve, et notamment tous immeubles par destination, toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient être faites.

APPARTENANT A:

EFFET RELATIF

- Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOIVIN, notaire à CHAMBLY (60230), le 8 décembre 2009, qui sera publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, dès avant ou en même temps que les présentes.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

La somme CINQUANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS, productive d'intérêts au taux de 0 % l'an. Remboursable en 26 ans hors période de préfinancement de 1 an par mensualités constantes s'élevant chacune, savoir :

Date de la première échéance : 06 janvier 2010,, et la dernière à échéance du 06 décembre 2036

Les intérêts de cette somme, portés ici pour mémoire,

Ci, MEMOIRE

Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour indemnité, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages-intérêts, évalués à la somme de DIX MILLE TROIS CENT VINGTS EUROS,

Les disponitions des articles 34,35 te 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Ci, 10 320,00 Total sauf mémoire,
Ci,61 920,00
DISPOSITIONS PARTICULIERES – RENVOIS
DISPENSE DE TAXE FONCIERE PRET A TAUX ZERO
COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE
Les parties ont requis le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative au prêteur pour la somme de CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS (167.055,00 €).
CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICATION D'IDENTITE
Le soussigné, Maître Alain BOIVIN, notaire domicilié à CHAMBLY, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur TROIS nages et approuve : Aucun mot nul Aucun renvoi
Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle u'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte de naissance ayant moins de six mois de date, et que le nontant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas upérieur à celui figurant dans le titre générateur de la streté ou de la créance. A CHAMBLY Le 7 janvier 2010
PARTIE RESERVEE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34,35 to 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

Date: 14/01/2010 2010 D Nº 623 Volume: 2010 V Nº 142 HCON DROITS : Néant BUREAU DES HYPOTHEQUES Droits: Néant Salaires: 69,00 EUR 2010 D Nº 1943 Date: 08/02/2010 REPO Volume: Nº EFFET JUSQU'AU: DROITS : Néaní H CON ART, 845 (EXO) Salaires ; Néant Droits: Néant l'échéance la demière INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE n'est pas AYANT EFFET JUSQU'AU 06 décembre 2043 ninée et fisture EST REQUISE AVEC ELECTION DE DOMICILE A CHAMBLY, au siège de la Maître Alain BOIVIN, Notaire, titulaire d'un office notarial en ladite ville. TITRE DU CREANCIER EN VERTU DE : L'acte reçu par Maître Alain BOIVIN, notaire à CHAMBLY (60230), 69 rue de Senlis, le 08 Décembre 2009, contenant : 1°) PRET PAR LE CREDIT FONCIER DE France à Mile NKIDIAKA 2°) Affectation hypothécaire par le propriétaire grevé des biens ci-après désignés. AU PROFIT DE : CREANCIER(S) La société dénommée "CREDIT FONCIER DE FRANCE", Société anonyme au capital de HUIT CENT SIX MILLIONS TROIS CENT DIX-NEUF MILLE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, dont le siège social est à PARIS 1er arr. (75001), 19 Rue des Capucines, Identifiée sous le numéro SIREN 542 029 848, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS 1er arr. sous le numéro 542 029 848. Créancier PROPRIETAIRE GREVE CONTRE:

Mademoiselle Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, Aide Hôtellière, demeurant à DEUIL LA BARRE (95170), 12 rue Louis Braille.

Née à LUBUMBASHI (CONGO), le 20 septembre 1969.

Célibataire.

Débitrice

Color

SUR:

IMMEUBLE GREVE

La pleine propriété de :

Les fractions ci-après désignées d'un immeuble en copropriété dénommé ALLEES HADANCOURT situé à PERSAN (95340), Rue Hadancourt, ---.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

To Shi	(Section)		STORE THE	SIDE OF THE PARTY OF	Tamamesco.
	AN	204 /	RUE HADANCOURT		54 a 98 ca
	AN	205 /	RUE HADANCOURT		48 a 95 ca
Contenance totale					01 ha 03 a 93 ca

- 1- Lot numéro 1601 Un appartement
- 2- Lot numéro 1606 Un box fermé, .
- 3- Lot numéro 1610 Un parking extérieur,

Règlement de copropriété - L'ensemble immobilier dont dépendent les lots vendus a fait l'objet d'un état descriptif de division contenant règlement de copropriété dressé par Maître Alain BOIVIN, Notaire à CHAMBLY, le 23 Décembre 2008, publié au PREMIER Bureau des Hypothèques de CERGY PONTOISE, le 20 février 2009 volume 2009 P numéro 1147.

Sont compris dans l'affectation hypothécaire :

- tous immeubles dont s'agit, et notamment toutes constructions, même si elles n'ont pas été spécialement indiquées dans la désignation qui précède ;
- toutes dépendances desdits immeubles, sans aucune exception ni réserve, et notamment tous immeubles par destination, toutes constructions nouvelles ou améliorations qui pourraient être faites.

APPARTENANT A:

EFFET RELATIF

 Acquisition aux termes d'un acte reçu par Maître Alain BOIVIN, notaire à CHAMBLY (60230), le 8 décembre 2009, qui sera publié au premier bureau des hypothèques de CERGY-PONTOISE, dès avant ou en même temps que les présentes.

POUR SURETE DE :

CREANCE GARANTIE

La somme de CENT QUINZE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE CINQ EUROS, productive d'intérêts au taux fixe de 4,65% l'an. Remboursable en 31 ans hors période de préfinancement de 2 ans par mensualités constantes s'élevant chacune, savoir :

Date de la première échéance : 06 janvier 2010., et la dernière à échéance du 06 décembre 2042

- Les intérêts de cette somme, portés ici pour mémoire,
- Ci,.....MEMOIRE
- Tous accessoires, comprenant les sommes dues pour

Les dispositions des articles 34,35 te 36 de la loi n° 78-17 du 6 jaavier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.

indemnité, frais de poursuite et de mise à exécution, dommages-
intérêts, évalués à la somme de Ci,
Total sauf mémoire,
Ci,138 546,00
DISPOSITIONS PARTICULIERES – RENVOIS
DISPENSE DE LA TAXE DE PUBLICITE FONCIERE PRET PAS
COPIE EXECUTOIRE NOMINATIVE
Les parties ont requis le notaire soussigné de délivrer une copie exécutoire nominative au prêteur pour la somme de CENT SOIXANTE-SEPT MILLE CINQUANTE-CINQ EUROS (167.055,00 €).
CERTIFICAT DE CONFORMITE ET CERTIFICATION D'IDENTITE
Le soussigné, Maître Alain BOIVIN, notaire domicilié à CHAMBLY, certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur trois pages et approuve : Aucun mot nul Aucun renvoi
Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée par la production d'un extrait d'acte de naissance avant moins de six mois de date, et que le montant du capital de la créance garange trouvent dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le fibre garerateur de la ureté ou de la créance. A CHAMBLY Le 7 janvier 2010
PARTIE RESERVEÉ AU CONSERVATEUR
Les dispositions des articles 34,35 to 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de restification.

(

(

Date: 07/03/2017

Volume: 2017 V Nº 1021

	DROITS : Néar	raf		
		7,		
BUREAU DES HYPOTHÈQUES	CSI 3,00 E	UR		Droits
		VOL	N°	
EFFET JUSQU'AU:	PRINCIPAL:		TAXES:	
H LEG	ACCESSOIRES:		SALAIRES:	
(845)	JL_ JATOT	351,67	TOTAL	
INSCRIPTIOND.'HYPOTHI			l'échéance	la dernière
			_	échéance
AYANT EFFET JUSQU'AU			est	n'est pas
07.03.2027			déterminé	e et future
EST REQUISE AVEC ÉLB	CTION DE DOMICI	LE À :	((645)0	diam'r ioth
			Timentary (20)	The second second
EN VERTU DE :		•	TECTION DO	CKENNEGER
D'une assignation d	élivrée le 10 f	évrier 2017 sui	ivant explo	dt de la
SCP F.SZENIK-P.MART d'huissier de Justi loi nº 65-557 du 10	IN-S.CAILLE-P.B ce à SAINT DENI	EDDOUK, titula:	ire d'un Of	fice
SCP F.SZENÎK-P.MART d'huissier de Justi	IN-S.CAILLE-P.B ce à SAINT DENI	EDDOUK, titula:	ire d'un Of l'article	fice

N* 3287-C - 2002 443000 - Mars 2002 - 2 011114 1 p 8

CONTRE :

Madame Kungienda Elisabeth Solange NKIDIAKA, née le 20 septembre 1969 à LUBUMBASHI (CONGO), demeurant 3, Allée Marco Polo, Appartement 37 - 93270 SEVRAN.

SUR:

DAMEORIE GREVE

Les biens et droits immobiliers dans un ensemble immobilier situé à PERSAN(95340), rue Hadancourt, cadastré :

Section AN - Numéro 204, lieudit "Rue Hadancourt", pour une contenance de 54a et 98ca Section AN - Numéro 205, lieudit "Rue Hadancourt", pour une contenance de 48a et 95ca

Lot $n^{\circ}0001601$: au RDC, un appartement $n^{\circ}1601$ de quatre pièces avec les 127/10.000èmes des parties communes générales,

Lot $n^{\circ}0001606$: au RDC, un garage $n^{\circ}2155$ avec les 10/10.000èmes des parties communes générales,

Lot n°0001610 : à l'extérieur, un emplacement de parking n° 2154 avec les 4/10.000èmes des parties communes générales.

L'immeuble dont dépendent les biens et droits immobiliers présentement vendus a fait l'objet d'un règlement de copropriété contenant état descriptif de division reçu par Maître BOIVIN Notaire à CHAMBLY, le 23 décembre 2008 dont une expédition a été publiée par le premier Bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE le 20 février 2009, volume 2009P, numéro 1147

						100	The second second	
API	PARTENANT	À:				2	ATT TO THE PARTY OF	
đế	cembre 20	aux termes 09 par Maît is, publié ques de CER	re Alain 1 le 22 ian	BOIVIN, vier 201	notaire 10 par le	a CHAM.	er Bureau	i
PO	UR SÛRETÊ	DE:				CHUN	CR DARAND	
Se	lon assig	nation : 14	.351,67 e	uros				
In	térêts lé	gaux avant	la public	ation a	x hypoth	iģđries	(mémoire)	
In	térêts lé	gaux après	la public	ation a	ıx hypoth	ièques	(mémoire)	
100	ALC HOLD I	DISPOS	STIDNS PAR	KULFR	es amos	OUS		Bill
	OT THE REAL PROPERTY.	The same of		Total Street, St.	THE REAL PROPERTY.			

3/6

Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Dominique DEMEYERE, Avocat au Barreau de Paris, 26 avenue Georges V, 75008 PARIS, lequel certifie que le montant de la créance garantie figurant dans le bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans l'assignation du 10 février 2017 et que ledit bordereau établi en deux exemplaires, est exactement collationnés et conformes entre eux (4 feuilles). Il certifie que l'identité complète du propriétaire telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de l'acte notarié publié le 22 janvier 2010 par le premier Bureau des Hypothèques de Pour qui domicile est élu au cabinet de Maître Dominique regulierement justifiee au vu de l'acce hotelie passie janvier 2010 par le premier Bureau des Hypothèques de CERGY-PONTOISE, volume 2010P, numéro 581.

À PARIS

LE 7 / 3 / 2017

Dominique DEMEYERE

Avocat à la Cour 26, avenue George V - 75008 PARIS Tél.: 01 86 95 77 45 - Fax: 01 86 95 77 45 Toque E 1291

PARTH RESIDENCE AU CONSERVATION

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : clies garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de recification.

Vente NKIDIAKA Audience d'Orientation 15 mai 2018

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept mars

par-devant Nous Greffier du Tribunal de grande instance de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

En application des dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014, article 54 II et V, de la loi 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété et du décret 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie des lots de copropriété faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Pour le lot 1601 du RCP : 70,10 m² selon certificat de surface établi par la société CERTIMMO 78, annexé au présent dire,

il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 modifié par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 :

" Toute promesse unilatérale de vente ou d'achat, tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot. La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie. Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47. Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement, ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 47 (8m²). Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix. Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur, supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure. L'action en diminution de prix doit être intentée par l'acquéreur dans un délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance. "

Le ou les adjudicataire(s) est donc informé qu'il devra faire son affaire personnelle des charges et obligations qui incombent au propriétaire au regard des réglementations précitées, et ne pourra rechercher la responsabilité du poursuivant de ce chef.

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

> **BUISSON & ASSOCIÉS AVOCATS** 29, Rue Pierre Butin 95300 PONTOISE Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6



CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE Tél: 01 34 24 97 65 – Fax: 01 30 38 08 17 contact@certimmo95.fr **NKIDIAKA KUNGIENDA**

Dossier N° 17-12-2601

Dossier de Diagnostic Technique Vente







Adresse de l'immeuble 16, rue du Pont de la Soie Bât. P - RDC 95340 PERSAN <u>Date d'édition du dossier</u>
13/12/2017

<u>Donneur d'ordre</u>
SCP BUISSON

www.agendadiagnostics.fr





Articles (271-4 à 1271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents sulvants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante (1)(2)
- Diagnostic de performance énergétique
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment (3)
- État des risques naturels, miniers et technologiques
- Information sur la présence d'un risque de mérule (3)

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (4)
- Etat de l'installation intérieure d'électricité (5)
- État de l'installation intérieure de gaz (5)
- E État de l'installation d'assainissement non collectif (6)

Pour les Immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)
- Si Immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
 A mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
 Si Immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
 Si Immeuble construit avant le 01/01/1949

- | SI Installation réalisée depuis plus de 15 ans | SI Installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?



Accompagnement avant, pendant, et après notre mission



Notre combat pour la qualité



La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet



Un site internet reprenant les textes réglementaires



Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes



Des rapports disponibles sur l'extranet

Note de synthèse



Adresse de l'immeuble 16, rue du Pont de la Sole Bât. P - RDC **95340 PERSAN**

Date d'édition du dossier 13/12/2017 Donneur d'ordre SCP BUISSON

Réf. cadastrale AN / 204 <u>N° lot</u> 1601-1606-1610

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se subsituer oux ropports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de cas rapports.



SURFACE CARREZ 70,10 m²

Surface non prise en compte : 0,00 m²

Limite de validité : À refaire à chaque transaction





CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin 95540 MERY-SUR-OISE

Tél: 01 34 24 97 65 - Fax: 01 30 38 08 17

contact@certimmo95.fr

NKIDIAKA KUNGIENDA

Dossier N° 17-12-2601 #SU

Attestation de surface privative (Carrez)



N° étage : RDC

Désignation de l'immeuble

16, rue du Pont de la Soie

Bất, P - RDC 95340 PERSAN

Référence cadastrale :

AN / 204

1601-1606-1610

Nature de l'immeuble : Étendue de la prestation :

Immeuble collectif Parties Privatives

Destination des locaux :

Lot(s) de copropriété :

Habitation

Date permis de construire : P.C. délivré après le 01/07/1997



Désignation du propriétaire

MR & MME NKIDIAKA KUNGIENDA – 16, rue du Pont de la Sole 95340 PERSAN

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre : Avocat - SCP BUISSON 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

SCP BUISSON - 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :

ALLIANZ

Cabinet de diagnostics :

CERTIMIMO 78

34. avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE

N° SIRET : 444 221 675 00036 - APE 7112B

Compagnie d'assurance :

N° de police : 49 366 477

Validité : DU 01/01/2017 AU 31/12/2017

Réalisation de la mission

N° de dossier :

17-12-2601 #SU

Ordre de mission du : Commentaires :

11/12/2017

Document(s) fourni(s):

Aucun Néant

Cadre réglementaire

- Article 46 de la Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis
- Articles 4-1 à 4-3 du Décret n°67-223 du 17 mars 1967 pris pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des Immeubles bâtis

Nota: L'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

www.agendadiagnostics.fr

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant. 444 221 675 00036 - APE 7112B







Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever réguller et la superficie privative (dite 'surface Carrez') est conforme à la définition du Décret n°67-223 du 17 mars 1967. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mêtre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, conformément à la jurisprudence constante (Cour de cassation à Chambre civile du 5/12/2007 et du 2/10/2013). Dans le cas où le règlement de copropriété n'a pas été fourni, il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surface privative.

Synthèse du mesurage

Surface privative: 70,10 m² (soixante dix mètres carrés dix décimètres carrés) Surface non prise en compte : 0,00 m²

Résultats détaillés du mesurage

40(A9)	Commentaires	Surfaces privatives	Surfaces NPC (1)
Appartement RDC Entrée + dégagement		9,15 m²	
Appartement RDC Chambre 1+ rangement		9,79 m²	
Appartement RDC Séjour avec coin cuisine		23,25 m²	
Appartement RDC Chambre 2+ rangement		10,08 m²	
Appartement RDC Chambre 3		10,96 m²	
Appartement RDC Salle de bains		4,58 m²	_
Appartement RDC WC		2,29 m²	
(1) Non prises en compte	SURFACES TOTALES	70,10 m ³	0,00 m ³

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Signature de l'opérateur de mesurage

Visite effectuée le 11/12/2017

État rédigé à MERY-SUR-OISE, le 13/12/2017

Cachet de l'entreprise **SAS CERTIMMO**

Réseau Agenda
34 Averuse Marcol Perrin
95540 WEB Sour OISE
Tél.: 01 34 24 9765 - Far: 01 30 38 08 17
coptact@certimmo95.fr
SIRET: 444 221 675 00036 - APE: 7112 B



Annexes

Plans et croquis

Planche 1/1 : Appartement - RDC

Dossler N° 17-12-2601 #SU

NKIDIAKA KUNGIENDA

2/4

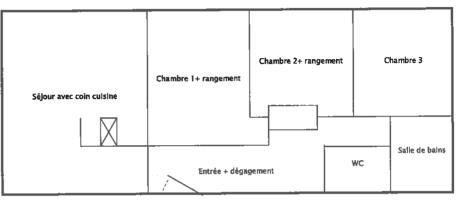


Dossier N° 17-12-2601 #SU



PLANCHE DE REPERAGE USUEL	Adresse de l'immeuble: 16, rue du Pont de la Sole Bât. P - RDC
N° dossler: 17-12-2601	95340 PERSAN
N° planche: 1/1 Version: 1 Type: Croquis	<u> </u>
Origine du plan: Cabinet de diagnostic	Båtiment – Niveau: Appartement - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif





NKIDIAKA KUNGIENDA 3/4





Attestation d'assurance

Police n°49 366 477 - Adherent GS n°146794

Attestation d'assurance



Albanz Responsebblité Civile Activités de Services

La Sté d'Assurances, Allierz LAR D., dont le viège social est sitet, 1 peurs Hishalet - CS 30034 — 02076 Peris La Défense sedes certific que ;

CERTIMMO 78 Audrey BUNEL This boulevard Cotto 95800 ENGHIEN LES BAINS

ast geranility) per le contrat. Alliant Responsabilité Civile Activités de Services sousqu'il seus le memére 40.566.ATV.

Co poetrat a paer objet do ;
garantir (Assoné dentre les consideraintes pécudieras de la responsabilité pauvant lui incomfiner en raison des décretique parantis amente aux bien , dans le cadre de seu activités absolutés par le présent contrat et à éconcervant des limites éparanti su ciupitra » Mentante des gérandes et des françàtics » decli contrat , à seveir ;

and 9 Johan is ligariant and chapter in Rendering data glerandical at the Immediate as electific assistant,
Certiliation permission of Maria de Corte analysis december as expediate envisorant dis ferritures (NPCA)
Dispression environment (ITTA)
Dispression environment
Dispression en

Inflationative
Related do tools press to principation dis phase of development of constitution of the professions as reporting parties causes-flevi demail one enhanced constitution. Districtivation de la componentation de phane deurs il news des transferations.

Intellistation of deficients de fautile.

Referation de de attentations de phane en constitution de la traphmentation (benchque pour lors malbiness including ou accordens

Referation de de attentations de phane en constitution de la traphmentation (benchque pour lors malbiness including ou accordens

Referation de phase thermagnations

Referation de phase thermagnations

Referation de phase thermagnations

Referation de phase thermagnations

Referation de phase thermagnations.

La passonte attretima qui distribe paut la princia ilu O1 Januer 2017 su 31 décentura 2017 et cons étabre du projecte la collection de la coll

Lo présent document, derbit per Allicou I.A.R.D., a peur objet s'abseter l'existence d'un control.

Il consider une présemptique d'application des gestalles, sette se pout tropager Alliant L.R.D. au-dait des conditions et limites du control sauges il se référe. Le les exceptains de genéralle opponables aux montréplants et de sauges les sons de passeures bénéficiales de l'indexenité, épécialistics, mylifa, règles proportionnelle, exclusions, d'ordenesses.

Toute mijonetien nutse que im cachute et algorines du représentant de la Société est réputée non écrite.

Élable à La Défense, la 21 décembre 2016 Pour Affanz

Minute (A.R.D. Entreinter rigio per la Coda des Addunántes documentes au capital de Stri Sez 200 reson

Stège kocs 5 com Mittelyt - CS 300 Pr - 92076 Plans Le Détente caden. 642 916 2019CS Santana

4/4